

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI  
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 19 OCTOBRE 2015

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 19 octobre 2015 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillers(ère) suivants(e) :

Monsieur Robert Julien	siège n° 3;
Monsieur Denis Chandonnet	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, monsieur Guy Nolet, directeur général et trésorier adjoint et madame Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-499 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 19 octobre 2015 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 OCTOBRE 2015

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 octobre 2015 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-500 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 octobre 2015 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1 DÉROGATION MINEURE DE MME SYLVIE LEBREUX POUR LE 566, RUE FIGUERY AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE UNIFAMILIALE EN RANGÉE AINSI QUE CELLE DE LA REMISE

CONSIDÉRANT QUE Mme Sylvie Lebreux est propriétaire d'un immeuble situé au 566, rue Figuery à Amos, savoir le lot 2 977 020, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation de la résidence unifamiliale en rangée et celle de la remise, ce qui aura pour effet de fixer :

- la marge de recul avant de la résidence à 5,95 mètres;

- le pourcentage d'occupation de la résidence sur la propriété à 40 %;
- la marge de recul latérale Ouest de la remise à 0,02 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.2-17 :

- la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale en rangée est de 6,1 mètres;
- le pourcentage d'occupation maximal d'une résidence unifamiliale en rangée est de 30 %;
- la marge de recul minimale latérale d'une remise est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1991;

CONSIDÉRANT QUE la remise fut construite en 2005, et ce, sans permis;

CONSIDÉRANT QUE ladite remise est facilement déplaçable;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire de l'époque lors de la construction de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée pour la résidence ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-501

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Valérie St-Gelais, au nom de Mme Sylvie Lebreux, en date du 17 septembre 2015, ayant pour objet de fixer :

- la marge de recul avant de la résidence à 5,95 mètres;
- le pourcentage d'occupation de la résidence sur la propriété à 40 %;

sur l'immeuble situé au 566, rue Figury à Amos, savoir le lot 2 977 020, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

DE REFUSER la demande ayant pour objet de fixer la marge de recul latérale Ouest de la remise à 0,02 mètre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE ÉQUIPEMENT AMOS INC. POUR LE 741, AVENUE DU PARC AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAUX AINSI QUE DES ENSEIGNES SUR LE BÂTIMENT

CONSIDÉRANT QUE Équipement Amos inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 741, avenue du Parc à Amos, savoir les lots 2 978 934 et 3 923 334, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent installer une enseigne sur poteaux sur la propriété ainsi qu'installer des enseignes sur le bâtiment, ce qui aura pour effet de:

- permettre la localisation d'une enseigne sur le toit;
- fixer la superficie totale de l'enseigne située sur le toit à 20,5 mètres carrés;
- fixer la hauteur totale de l'enseigne sur poteaux à 10,8 mètres;
- fixer la distance de l'enseigne murale dépassant le sommet de l'immeuble à 1,10 mètre au lieu de 0,60 mètre;
- fixer le nombre total d'enseignes sur le terrain à 4 au lieu de 3;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 14.8 f) du règlement de zonage n° VA-119, l'installation d'une enseigne sur le toit d'un immeuble est prohibé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 14.8 e) du même règlement de zonage, la hauteur maximale d'une enseigne sur poteaux est de 7,5 mètres et la superficie maximale d'une telle enseigne est de 10 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 14.8 a) du même règlement de zonage, la distance maximale d'une enseigne murale dépassant le sommet de l'immeuble est de 0,60 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 14.9 dudit règlement, le nombre maximal d'enseignes sur un terrain est de 3;

CONSIDÉRANT la présence d'une rangée d'arbres entre la route 111 Est et l'avenue du Parc;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée pour la hauteur de l'enseigne sur poteaux permettra d'assurer la visibilité de l'enseigne par rapport à la route 111 Est;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'une enseigne sur un toit est peu esthétique;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne pourrait être localisée sur le mur avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement ne crée pas de préjudices sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées pour l'enseigne sur poteaux et les enseignes murales ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-502

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. René Trudel, au nom de Équipement Amos inc., en date du 18 septembre 2015, ayant pour objet de :

- fixer la hauteur totale de l'enseigne sur poteaux à 10,8 mètres;
- fixer la distance de l'enseigne murale dépassant le sommet de l'immeuble à 1,10 mètre au lieu de 0,60 mètre;
- fixer le nombre total d'enseignes sur le terrain à 4 au lieu de 3;

sur l'immeuble situé au 741, avenue du Parc à Amos, savoir les lots 2 978 934 et 3 923 334, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de l'immeuble.

DE REFUSER les demandes ayant pour objet de permettre la localisation d'une enseigne sur le toit ainsi que celle ayant pour objet de fixer sa superficie totale à 20,5 mètres carrés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE FOREX AMOS INC. POUR LE 301, RUE DE L'HARRICANA AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION DE DEUX BÂTIMENTS SECONDAIRES SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Forex Amos inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 301, rue de l'Harricana à Amos, savoir les lots 2 978 555 et 3 524 898, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot transversal, adjacent aux rues de l'Harricana, des Forestiers, 6e Rue Ouest et à l'avenue Thibault;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire deux bâtiments secondaires sur la propriété ainsi que régulariser l'implantation de ceux déjà existants (2), ce qui aura pour effet de:

- permettre les deux bâtiments secondaires en cour avant par rapport à la rue des Forestiers, à la 6e Rue Ouest et à l'avenue Thibault;
- fixer la hauteur des murs du bâtiment secondaire servant à abriter de l'équipement électrique à 5,70 mètres;
- fixer la hauteur des murs du bâtiment secondaire servant à abriter le gaufrier à 13,80 mètres;
- fixer la hauteur totale du bâtiment secondaire servant à abriter le gaufrier à 13,90 mètres;
- fixer le nombre total de bâtiments secondaires et annexes sur la propriété à 4;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 23.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone I.3-7 :

- un bâtiment secondaire doit être situé en cour arrière seulement;
- la hauteur maximale des murs d'un bâtiment secondaire est de 4,30 mètres;
- la hauteur totale d'un bâtiment secondaire est de 7,0 mètres;
- le nombre maximal des bâtiments secondaires et annexes sur une propriété est de 2;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise est située en zone industrielle;

CONSIDÉRANT la nature des activités de l'entreprise (industrie du bois);

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-503

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Joanic Cossette, au nom de Forex Amos inc., en date du 18 septembre 2015, ayant pour objet de :

- permettre les bâtiments secondaires en cour avant par rapport à la rue des Forestiers, à la 6e Rue Ouest et à l'avenue Thibault;
- fixer la hauteur des murs du bâtiment secondaire servant à abriter de l'équipement électrique à 5,70 mètres;
- fixer la hauteur des murs du bâtiment secondaire servant à abriter le gaufrier à 13,80 mètres;
- fixer la hauteur totale du bâtiment secondaire servant à abriter le gaufrier à 13,90 mètres;
- fixer le nombre total de bâtiments secondaires et annexes sur la propriété à 4;

sur l'immeuble situé au 301, rue de l'Harricana à Amos, savoir les lots 2 978 555 et 3 524 898, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE AUTOMOBILES CARELLA INC. POUR LE 122, ROUTE 111 OUEST AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Automobiles Carella inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 122, route 111 Ouest à Amos, savoir les lots 2 978 562 et 3 976 602, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un garage détaché sur la propriété ainsi que régulariser l'implantation de l'édifice commercial, ce qui aura pour effet de fixer :

- la largeur avant du garage détaché à 15,45 mètres;
- la superficie totale du garage détaché à 192 mètres carrés;
- la superficie totale des bâtiments secondaires et annexes sur la propriété à 260 mètres carrés;
- la marge recul avant de l'édifice commercial à 5,90 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 21.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone C.3-5 :

- la largeur maximale avant d'un garage détaché est de 10,0 mètres;
- la superficie totale maximale d'un garage détaché est de 150 mètres carrés
- la superficie totale maximale des bâtiments secondaires et annexes sur une propriété est de 150 mètres carrés;
- la marge de recul minimale avant d'un bâtiment principal est de 6,10 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe en zone commerciale

CONSIDÉRANT la nature de l'entreprise;

CONSIDÉRANT la présence d'un autre garage détaché sur la propriété et QUE l'entreprise souhaite le conserver;

CONSIDÉRANT QUE la façade du bâtiment principal fut rénovée en 2005 par l'ajout d'un nouveau revêtement;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de recommander au conseil d'accorder la demande de dérogation mineure au règlement de zonage.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-504

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Claude Sylvestre, au nom de Automobiles Carella inc., en date du 18 septembre 2015, ayant pour objet de fixer :

- la largeur avant du garage détaché à 15,45 mètres;
- la superficie totale du garage détaché à 192 mètres carrés;
- la superficie totale des bâtiments secondaires et annexes sur la propriété à 260 mètres carrés;
- la marge recul avant de l'édifice commercial à 5,90 mètres;

sur l'immeuble situé au 122, route 111 Ouest à Amos, savoir les lots 2 976 562 et 3 976 602, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE M. FRANÇOIS LABRÈCHE POUR LE 231, RUE PRINCIPALE NORD AFIN DE PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT DU GARAGE

CONSIDÉRANT QUE M. François Labrèche est propriétaire d'un immeuble situé au 231, rue Principale Nord à Amos, savoir le lot 2 978 343, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur la rue Principale Nord à l'angle de la 5e Avenue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire agrandir le garage détaché, ce qui aura pour effet de fixer sa largeur latérale à 10,9 mètres ainsi que sa superficie totale à 75 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.4-4, la largeur maximale latérale d'un garage détaché est de 10,0 mètres et la superficie totale maximale est de 55,74 mètres carrés, correspondant à 10 % de la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le garage sera situé en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie s'harmonisera avec le garage existant;

CONSIDÉRANT QU'il n'y aura qu'un seul bâtiment secondaire sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-505

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. François Labrèche, en date du 22 septembre 2015, ayant pour objet de fixer la largeur latérale du garage détaché à 10,9 mètres ainsi que sa superficie totale à 75 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 231, rue Principale Nord à Amos, savoir le lot 2 978 343, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 DÉROGATION MINEURE DE MME MARTINE DOYON POUR LES 82 À 84, RUE ADAM AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA REMISE

CONSIDÉRANT QUE Mme Martine Doyon est propriétaire d'un immeuble situé aux 82 à 84, rue Adam à Amos, savoir le lot 2 977 017, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation de la remise sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul arrière à 0,20 mètre ainsi que fixer sa marge de recul latérale Ouest à 0,25 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.1-6, la marge de recul minimale arrière d'une remise est de 0,75 mètre et la marge de recul minimale latérale est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la remise fut construite vers 2006;

CONSIDÉRANT la forme irrégulière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la remise suit l'alignement de la remise située sur la propriété voisine;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi de la propriétaire lors de la construction de la remise;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-506

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Martine Doyon, en date du 23 septembre 2015, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière de la remise à 0,20 mètre ainsi que fixer sa marge de recul latérale Ouest à 0,25 mètre sur l'immeuble situé aux 82 à 84, rue Adam à Amos, savoir le lot 2 977 017, cadastre, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 DEMANDE D'AUTORISATION POUR ALIÉNATION AUPRÈS DE LA CPTAQ (LOT 3 371 444, CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT QUE monsieur Richard Cloutier et madame Mélanie Cloutier sont propriétaires chacun d'une partie indivise d'un immeuble résidentiel situé au 2135, chemin Brochu, Amos, savoir le lot 3 371 444, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Richard Cloutier souhaite transférer ses droits indivis concernant le lot 3 371 444 en faveur de sa fille, Mélanie Cloutier;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Cloutier détient un immeuble qui est réputé contigu au lot 3 371 444, soit le lot 5 220 974;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, il est interdit, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, d'aliéner, de lotir et d'utiliser pour une fin autre qu'agricole, un lot situé en zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la même loi, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité locale;

CONSIDÉRANT QU'en date du 28 septembre, Me Sylvie Gagnon a présenté, au nom de monsieur Richard Cloutier, une demande d'autorisation pour aliénation affectant le lot 3 371 462 auprès de la Ville pour la construction d'une résidence;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme au règlement de zonage n° VA-119 de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de recommander à la Commission d'autoriser la demande présentée.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-507

DE RECOMMANDER à la Commission de protection du territoire agricole du Québec D'AUTORISER monsieur Richard Cloutier à aliéner le lot 3 371 444, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 VENTE DU LOT 2 979 064 CADASTRE DU QUÉBEC À ANDRÉ PAQUIN ET MONIQUE PLEAU

CONSIDÉRANT QUE André Paquin et Monique Pleau sont propriétaires du lot 2 979 063, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont offert à la Ville d'acheter le lot 2 979 064, cadastre du Québec au prix de 1,00 \$, et ce, afin régulariser leur terrain;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires utilisent déjà ce terrain depuis des années et qu'ils doivent également acheter une portion de terrain du Centre d'expertise hydrique afin de régulariser complètement ledit terrain.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-508

DE VENDRE à André Paquin et Monique Pleau le lot 2 979 064, cadastre du Québec au prix de 1,00\$, majoré des taxes à la consommation payable lors de la signature de l'acte de vente notarié;

D'ASSUJETTIR cette vente à la condition suivante :

- Les propriétaires ne devront en aucun temps remblayer la conduite pluviale qui se déverse dans la rivière Harricana;

QUE les propriétaires assument les honoraires et les frais de l'acte de vente notarié et de l'arpenteur-géomètre;

D'INCLURE à cet acte une servitude d'utilité publique pour une conduite pluviale qui traverse le lot 2 979 064, cadastre du Québec, permettant l'installation, l'entretien, la réparation de la conduite d'égout sanitaire et pluviale de la Ville d'Amos comportant également un droit de passage et une interdiction de construire sur cette lisière de terrain;

QUE les honoraires pour la description technique pour ladite servitude faite par un arpenteur-géomètre soient à la charge des propriétaires;

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte notarié et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 APPROBATION D'UN SYSTÈME DE PONDÉRATION ET D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES SUR INVITATION POUR LA REFONTE DU SITE INTERNET ET LA RÉALISATION D'UNE APPLICATION MOBILE DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE la Ville entend aller en appel d'offres sur invitation pour la refonte du site internet et la réalisation d'une application mobile de la Ville d'Amos



CONSIDÉRANT QU'en raison de la nature particulière du service recherché, le comité WEB, recommande au conseil de se prévaloir de l'article 573.1.0.1 de la *Loi sur les cités et villes* en choisissant d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres de manière à attribuer le contrat au soumissionnaire qui obtiendra le meilleur pointage;

CONSIDÉRANT QU'à cette fin, le comité WEB a préparé et soumis au conseil pour examen et approbation, la grille d'évaluation et de pondération devant servir à l'analyse des soumissions.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-509

DE CHOISIR d'utiliser un système de pondération et d'évaluation devant servir à analyser les soumissions pour la refonte du site internet et la réalisation d'une application mobile de la Ville d'Amos, cette analyse devant être effectuée par un comité dont les membres seront nommés par le directeur général en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le règlement n° VA-681 adopté le 20 décembre 2010.

D'APPROUVER la grille d'évaluation préparée à cette fin par la greffière, telle qu'incluse dans l'appel d'offres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.10 DEMANDE DE RÉDUCTION DE LA LIMITE DE VITESSE SUR UNE SECTION DE LA ROUTE 109 SUD

CONSIDÉRANT QUE sur le territoire de la Ville d'Amos, la limite de la zone de vitesse maximale de 90 km/h sur la route 109 Sud en direction de St-Mathieu-d'Harricana débute à proximité de l'intersection de la rue Germain;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec (MTQ) à qui il appartient d'en fixer les limites de vitesse;

CONSIDÉRANT QU'en avril 2012, la ville d'Amos a, par sa résolution n° 2012-185, demandé au MTQ de réduire la limite de vitesse maximale à 70 km/h sur une section de cette route débutant près de l'intersection de la rue Germain jusqu'au numéro civique 2174 de la route 109 Sud, soit sur une distance d'environ 1,3 km;

CONSIDÉRANT QU'en janvier 2013, le MTQ informait la ville qu'il refusait sa demande;

CONSIDÉRANT QUE suite à de nouveaux éléments, il y a lieu de demander une nouvelle analyse de cette demande de réduction de vitesse;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2012, ce tronçon de route compte de nouvelles résidences et QUE des résidences additionnelles seront construites à court terme du côté ouest de la route 109 Sud près du terrain de golf;

CONSIDÉRANT QUE le secteur visé par la demande se trouve à proximité du milieu urbanisé de la ville d'Amos, QUE les terrains situés près de l'intersection de la route 109 Sud et de la route 395/route 111 Est sont en développement et QUE de nouvelles constructions commerciales et institutionnelles ont été érigées;

CONSIDÉRANT QUE la Commission scolaire Harricana assure le transport scolaire dans ce secteur juge, QU'elle juge celui-ci problématique car elle ne peut assurer le transport de certains enfants pour des raisons de sécurité et QU'elle considère qu'il y aurait lieu de réduire la vitesse dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE la présence du terrain de golf entraîne un certain achalandage en plus d'occasionner de nombreuses manœuvres de virage pour y entrer et sortir;

CONSIDÉRANT la configuration particulière du tronçon qui comporte une pente et une courbe dans sa partie sud ainsi qu'une pente dans sa partie nord;

CONSIDÉRANT la présence de cyclistes et marcheurs dans le secteur en raison de la Route verte sur cette section de route;

CONSIDÉRANT QU'en raison de tous ces éléments, la Ville d'Amos souhaite que le MTQ procède à la réduction de la limite de vitesse à 70km/h.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-510 D'APPUYER la demande de réduction de la limite de vitesse présentée par M. Patrice Couturier.

DE DEMANDER au ministère des Transports du Québec de modifier la limite de vitesse à 70 km/h sur la section de la route 109 Sud débutant près de l'intersection de la rue Germain jusqu'au numéro civique 2174 de la route 109 Sud.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE AU PROJET « LE CENTURION » DANS LE CADRE DU PROGRAMME ACCÈSLOGIS QUÉBEC ACL

CONSIDÉRANT QUE la Ville, par l'entremise de l'Office municipal d'habitation d'Amos, a un projet nommé « Le Centurion » aux fins de construction de 24 unités de logement destinées aux ménages à faibles et modestes revenus dans le cadre du programme Accèslogis Québec ACL;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec a confirmé à l'Office municipal d'habitation d'Amos la réservation des 24 unités de logement;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-511 QUE la Ville confirme à la Société d'habitation du Québec sa participation financière équivalente à 15% des coûts de réalisation du projet « Le Centurion », « ACL-00818 »;

QUE la Ville cède à titre gratuit le terrain nécessaire à la réalisation du projet et en assume les frais de l'acte notarié;

QUE la Ville comble également 10% des coûts du programme supplément au loyer et ce, pour les 5 premières années;

DE RACCORDER, sans frais, le bâtiment aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout;

DE PARTICIPER au programme municipal complémentaire Accèslogis en accordant une aide financière sous forme de crédit de taxes selon les exigences dudit programme mais ne dépassant pas 35 ans;

DE MANDATER le directeur général à finaliser ce dossier afin de le rendre conforme, le cas échéant, aux modalités de la Société d'habitation du Québec;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant, la greffière ou la greffière adjointe à signer à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 DÉLÉGATION D'ISABEL DUFRESNE SUR LE COMITE DE CONSULTATION PUBLIQUE – PROJET DE REVISION DU PLAN DE GESTION DES MATIERES RESIDUELLES (PGMR)

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi se prépare à aller en consultation publique pour la révision de son plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) en mettant sur pied une Commission consultative du PGMR;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a demandé à la Ville en tant que gestionnaire du LET et de l'écocentre, de délégué madame Isabel Dufresne afin de participer à cette commission.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-512

DE DÉLÉGUER madame Isabel Dufresne, technicienne en environnement à titre de représentante du milieu de la récupération à la Commission consultative du PGMR.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DES VÉGÉTAUX REQUIS POUR L'AMÉNAGEMENT DES PARCS ET ESPACES VERTS 2016

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution 2015-453, la Ville procédait à un appel d'offres sur invitation pour la fourniture des végétaux requis pour l'aménagement des parcs et espaces verts pour l'année 2016, et QU'en raison de la nature particulière, la ville a décidé de se prévaloir de l'article 573.1.0.1 de la *Loi sur les cités et villes* en choisissant d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres de manière à attribuer le contrat au soumissionnaire qui obtiendra le meilleur pointage;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la même résolution, le conseil approuvait une grille d'évaluation et de pondération devant servir à l'évaluation des soumissions par un comité de sélection;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général de la Ville, monsieur Guy Nolet, en vertu des pouvoirs qui lui furent conférés aux termes du règlement n° VA-681 adopté par le conseil le 20 décembre 2010, a autorisé la greffière à inviter Les Serres Gallichan ltée et la Pépinière Aiken à soumissionner dans le cadre de cet appel d'offres sur invitation;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'ouverture des soumissions le 8 octobre 2015 seule l'entreprise les Serres Gallichan ltée a présenté une soumission et suite à l'analyse, celle-ci est conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

DE MANDATER le directeur général à réviser les éléments de ce contrat en ce qui a trait aux prix et /ou quantité;

2015-513

D'ADJUGER à l'entreprise Les Serres Gallichan ltée le contrat pour la fourniture des végétaux requis pour l'aménagement des parcs et espaces verts pour l'année 2016, selon le prix obtenu suite à la révision dudit contrat pour un maximum de 59 937,95 \$ incluant les taxes applicables, selon la soumission présentée par ladite entreprise à la Ville le 8 octobre 2015;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 APPROBATION D'UN SYSTÈME DE PONDÉRATION ET D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES SUR INVITATION POUR LA GESTION DU CAMPING MUNICIPAL DU LAC BEAUCHAMP POUR LES ANNÉES 2016 ET 2017

CONSIDÉRANT QUE la Ville entend aller en appel d'offres sur invitation pour la gestion du camping municipal du lac Beauchamp pour les années 2016 et 2017;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la nature particulière du service recherché, le directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, recommande au conseil de se prévaloir de l'article 573.1.0.1 de la *Loi sur les cités et villes* en choisissant d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres de manière à attribuer le contrat au soumissionnaire qui obtiendra le meilleur pointage;

CONSIDÉRANT QU'à cette fin, le directeur dudit service a préparé et soumis au conseil pour examen et approbation, la grille d'évaluation et de pondération devant servir à l'analyse des soumissions.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-514

DE CHOISIR d'utiliser un système de pondération et d'évaluation devant servir à analyser les soumissions pour la gestion du camping municipal du lac Beauchamp pour les années 2016 et 2017, cette analyse devant être effectuée par un comité dont les membres seront nommés par le directeur général en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le règlement n° VA-681 adopté le 20 décembre 2010.

D'APPROUVER la grille d'évaluation préparée à cette fin par le directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, telle qu'incluse dans l'appel d'offres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 REJET DES SOUMISSIONS POUR LE CONTRAT D'AGRANDISSEMENT ET DE RÉNOVATION DU COMPLEXE SPORTIF D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a demandé des soumissions pour l'agrandissement et la rénovation du Complexe sportif d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le 19 août 2015, la Ville a fait publier respectivement dans l'hebdomadaire local le Citoyen et dans le système électronique SEAO, un appel d'offres;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offre public, les entreprises ci-dessous ont présenté une soumission, dont le montant exclut les taxes applicables :

<u>Soumissionnaires</u>	<u>Montant</u>
• Anjalec Construction :	19 985 845,00 \$
• Construction Binet :	20 747 000,00 \$
• Construction Pépin & Fortin :	19 787 000,00 \$
• Hardy Construction :	20 184 139,32 \$
• J.-Raymond Construction :	19 895 500,00 \$

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des soumissions présente un dépassement important du budget réservé à ce projet.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-515

DE REJETER toutes les soumissions reçues relativement à l'appel d'offres pour le contrat d'agrandissement et de rénovation du complexe sportif d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 FIN DE CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNEL D'ARCHITECTURE POUR L'AGRANDISSEMENT ET LA RÉNOVATION DU COMPLEXE SPORTIF

CONSIDÉRANT QUE le 16 février 2015, la Ville a accordé le contrat de services professionnels en architecture à la firme MLS;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'ouverture des soumissions pour la réalisation des travaux, la Ville a rejeté l'ensemble des soumissions, car celles-ci présentaient un dépassement important du budget réservé.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-516 DE METTRE FIN au contrat d'architecture avec la firme MLS conformément à l'article 7.5 de l'appel d'offres et ce, à l'adoption de la présente résolution;

DE CONFIRMER à la firme MLS que les points 4 à 7 de l'annexe 3 de l'appel d'offres ne se réaliseront pas.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 FIN DE CONTRAT DES SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIEURIE POUR L'AGRANDISSEMENT ET LA RÉNOVATION DU COMPLEXE SPORTIF

CONSIDÉRANT QUE le 16 février 2015, la Ville a accordé le contrat de services professionnels en ingénierie à la firme WSP;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'ouverture des soumissions pour la réalisation des travaux, la Ville a rejeté l'ensemble des soumissions car celles-ci présentaient un dépassement important du budget réservé.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-517 DE METTRE FIN au contrat d'ingénierie avec la firme WSP conformément à l'article 7.5 de l'appel d'offres et ce, à l'adoption de la présente résolution;

DE CONFIRMER à la firme WSP que les points 4, 5 et 6 de l'annexe 3 de l'appel d'offres ne se réaliseront pas.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 COMPTES À PAYER AU 30 SEPTEMBRE 2015

À la demande des membres du conseil, le trésorier adjoint apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 30 septembre 2015 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par ce dernier à cette même date au montant total de 3 638 309,60 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-518 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 30 septembre 2015 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par le trésorier à la même date au montant total de 3 638 309,60 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 OCTROI D'UN MANDAT À AECOM CONSULTANTS INC. POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS D'ASSISTANCE EN URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la directrice du Service de l'urbanisme quittera ses fonctions le 30 octobre 2015 et QUE la Ville d'Amos souhaite obtenir de l'assistance en urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le 9 octobre dernier à notre demande, Aecom consultants inc. a soumis une offre de services professionnels en urbanisme, pour une considération de 21 520 \$ excluant les taxes à la consommation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-519

D'OCTROYER à Aecom consultants inc. le mandat de fournir les services énumérés dans l'offre de services professionnels présentée par eux au coût de 21 520 \$ excluant les taxes à la consommation;

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 APPUI D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE L'ORGANISME FESTIVAL DE MUSIQUE COUNTRY DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE DANS LE CADRE DU PROGRAMME FONDS LOCAL D'INITIATIVES COLLECTIVES (FLIC)

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Festival de musique country de l'Abitibi-Témiscamingue désire déposer un projet nommé « Place aux talents locaux et régionaux » lequel projet serait inclut lors de leur 3<sup>e</sup> édition en juin prochain;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ce projet, ledit organisme entend solliciter une contribution financière dans le cadre du programme Fonds local d'initiatives collectives (FLIC) administré par le CLD d'Amos, et que l'admissibilité du projet est sujette à l'appui de notre municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-520

D'APPUYER ledit projet de l'organisme Festival de musique country de l'Abitibi-Témiscamingue déposé ou à être déposé dans le cadre du programme FLIC du CLD d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.21 RECONDUCTION DU CONTRAT D'ASSURANCES DE DOMMAGES POUR L'ANNÉE 2016

CONSIDÉRANT que la Ville fait partie, avec d'autres villes, à une entente de regroupement pour une durée de cinq (5) ans, soit du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016, pour l'acquisition d'une police d'assurances de dommages avec possibilité de fonds de garantie;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres réalisé à l'automne 2015 pour le Regroupement Abitibi-Témiscamingue et du Nord Québécois visant l'acquisition d'une telle police pour un terme d'un an, soit du 1er janvier 2016 au 1er janvier 2017, reconductible sans appel d'offres avec les mêmes garanties, pour un maximum de 3 termes annuels subséquents, moyennant l'acceptation des primes proposées;

CONSIDÉRANT les recommandations du consultant, *Fidema groupe conseils inc.*, d'accepter la soumission de Lemieux, Ryan & Associés inc. pour l'ensemble des couvertures recherchées par la municipalité en assurances de dommages puisqu'elles s'avèrent les plus avantageuses et qu'elles permettent la création

d'un fonds de garantie en responsabilité civile de 250 000 \$ ainsi qu'un fonds de garantie en biens également de 250 000 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-521

D'ADJUGER le contrat d'assurances de dommages de la Ville pour la période du 1er janvier 2016 au 1er janvier 2017 au courtier d'assurances Lemieux, Ryan & Associés inc., selon les spécifications suivantes :

<u>Assurances</u>	<u>Assureurs</u>
Biens :	Aviva Canada
Bris de machines :	Aviva Canada
Délit :	Travelers
Responsabilité primaire :	Lloyd's
Responsabilité complémentaire :	Elliott, Risques spéciaux PG inc.
Responsabilité municipale :	Lloyd's
Automobile des propriétaires :	Aviva Canada

DE VERSER, pour le terme 2016-2017, la prime de la Ville soit 86 474 \$ incluant les taxes, au mandataire des assureurs stipulés précédemment soit Lemieux, Ryan & Associés inc.;

DE VERSER la somme de 31 679 \$ constituant la quote-part de la Ville au fonds de garantie en responsabilité civile pour le terme 2016-2017 ainsi que la somme de 42 421 \$ constituant la quote-part de la Ville au fonds de garantie en biens pour le même terme;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant ou le directeur général ou leur remplaçant à signer, au nom de la Ville, tous les documents donnant plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.22 PROLONGATION ET MODIFICATIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES EMPLOYÉS COLS BLEUS ET COLS BLANCS

CONSIDÉRANT QUE la convention collective des employés cols bleus et cols blancs est échue depuis le 31 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT la signature d'une lettre d'entente (Annexe « R ») en date du 17 décembre 2013 ayant pour objet de renouveler partiellement certaines clauses de la convention collective échue depuis le 31 décembre 2011 et de la prolongation de celle-ci pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT la signature d'une lettre d'entente (Annexe « S ») en date du 14 mai 2015 ayant pour objet de renouveler partiellement certaines clauses de la convention collective échue depuis le 31 décembre 2011 et la prolongation de celle-ci pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2014, le tout en tenant également compte de l'annexe « R » précitée ;

CONSIDÉRANT QU'un accord de principes est intervenu entre le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) local 1322 et l'employeur relativement à la signature d'une troisième (3<sup>e</sup>) lettre d'entente (Annexe « T ») ayant pour objet de renouveler partiellement certaines clauses de la convention collective échue depuis le 31 décembre 2011 et la prolongation de celle-ci pour les périodes du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012 ainsi que du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2014 en tenant compte des annexes « R » et « S » susmentionnées.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet, et unanimement RÉSOLU :

2015-522 DE RATIFIER, la signature de la lettre d'entente par les représentants de la Ville, en l'occurrence l'annexe « R »;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et le directeur général ou le directeur général adjoint à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, la lettre d'entente (Annexe « T ») afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.23 RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE 2015 – PHASE 2

CONSIDÉRANT QU'UN poste de secrétaire-réceptionniste est devenu vacant suite au départ à la retraite de madame Lucie Maltais;

CONSIDÉRANT QUE la conclusion d'une étude réalisée par la firme Gestion-conseil SMI en ce qui a trait au personnel du Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT les besoins de la Ville en terme de ressources humaines pour le futur.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-523 DE NE PAS COMBLER le poste laissé vacant suite au départ de madame Lucie Maltais, voire d'abolir ce poste à compter du 31 décembre 2015;

DE NE PAS COMBLER à l'été 2016, deux (2) postes de journalier saisonnier et deux (2) postes de journalier occasionnel au Service des travaux publics;

D'AFFICHER un poste de secrétaire-réceptionniste au Service des travaux publics;

D'AFFICHER un poste de journalier spécialisé régulier à temps complet au Service des travaux publics conditionnellement à la signature d'une lettre d'entente suite à un accord de principe intervenu entre le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) local 1322 et l'employeur dont les modalités font partie de l'annexe « T » à être signée, le cas échéant;

D'APPROUVER la réorganisation administrative – phase 2 présentée au conseil municipal et d'autoriser le directeur général à mettre en application au moment jugé opportun, les autres actions prévues après avoir informé le SCFP local 1322 et tout autre employé du personnel non syndiqué, le tout en respectant la convention collective présentement en vigueur ou toute autre politique ou *Loi* concernant les relations de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.24 AUTORISATION À SIGNER UNE LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal;

CONSIDÉRANT QU'un accord de principe est intervenu entre la Ville d'Amos, le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) local 1322, le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) local 5125 et le personnel cadre et non syndiqué.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et unanimement résolu :

2015-524 D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et le directeur général, à signer pour et au nom de la Ville d'Amos, une lettre d'entente avec le SCFP (local 1322), le SCFP (local 5125) et le personnel non syndiqué ayant pour objet de fixer les modalités applicables au régime de retraite à prestations déterminées des



employés de la Ville d'Amos, le tout conformément à la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. PROCÉDURES

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-889 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-119

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le tableau 2 de la zone C.3-4, intitulé « Usages autorisés par zone » afin d'ajouter aux usages déjà autorisés, la classe 5.2.8 « vente, location de véhicule de promenade » ainsi que la classe 5.2.11 « vente, location, réparation et entretien d'équipements divers ».

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-525

D'ADOPTER le règlement n° VA-889 modifiant le règlement de zonage n° VA-119.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. DONS ET SUBVENTIONS

6.1 PARTICIPATION FINANCIÈRE AU COLLECTIF DES FÉES EN FEU DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (FEE-AT)

CONSIDÉRANT QUE le collectif des fées en feu de l'Abitibi-Témiscamingue (FEE-AT) organise sur le territoire de la ville d'Amos plusieurs activités au courant de l'année;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme a sollicité la participation financière de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'oeuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-526

DE VERSER au Collectif des Fées en feu de l'Abitibi-Témiscamingue (FEE-AT) une aide financière au montant de 6 000\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. INFORMATIONS PUBLIQUES

7.1 FÉLICITATIONS À LA BRIGADIÈRE SCOLAIRE HEATHER MACMILLAN, RÉCIPiendaIRE D'UN PRIX HOMMAGE AU CIVISME

CONSIDÉRANT QUE le 3 février 2014, madame Macmillan, dans le cadre de son travail a mis sa vie en danger pour éviter le pire à une jeune écolière;

CONSIDÉRANT QUE le 5 octobre dernier se tenait la 30<sup>e</sup> cérémonie du prix Hommage au civisme à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette cérémonie la ministre de la Justice, Procureure générale du Québec et ministre responsable de la Loi visant à favoriser le civisme, Stéphanie Vallée, a remis à madame Heather Macmillan la médaille du civisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil désirent souligner le courage de madame Macmillan lors de l'événement survenu le 3 février 2014.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-527

DE FÉLICITER madame Heather Macmillan récipiendaire d'une médaille de civisme et DE SOULIGNER le geste de bravoure dont elle a fait preuve envers une jeune écolière dans le cadre de son travail à titre de brigadière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 FÉLICITATIONS À FORAGES ROUILLIER, POUR SA DISTINCTION LORS DU GALA RECONNAISSANCE DE L'ASSOCIATION DE L'EXPLORATION MINIÈRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le 7 octobre 2015 Forages Rouillier a été nommée Entreprise de services de l'année au Gala Reconnaissance tenu lors du congrès annuel de l'Association de l'exploration minière du Québec (AMEQ);

CONSIDÉRANT QUE ce prix est remis afin de souligner le travail d'une entreprise de services qui, de par son développement et l'expansion de ses services, a contribué de façon significative au développement de l'exploration minière au Québec ou ailleurs;

CONSIDÉRANT le contexte économique difficile qui sévit dans l'industrie et de tous les efforts investis par Forages Rouillier;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une distinction d'importance qui mérite d'être soulignée.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-528

DE FÉLICITER Forages Rouillier, pour sa nomination à titre d'entreprise de services de l'année lors du Gala Reconnaissance de l'AMEQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 FÉLICITATIONS À MADAME SUZANNE BLAIS À MONSIEUR BERNARD DESHAIES ET À LA SADC HARRICANA POUR LES MENTIONS REÇUES LORS DU 16<sup>E</sup> RENDEZ-VOUS ANNUEL DU MENTORAT POUR ENTREPRENEURS

CONSIDÉRANT QUE le 29 septembre dernier le Réseau M de la Fondation de l'entrepreneurship tenait à Drummonville le 16<sup>e</sup> Rendez-vous annuel du mentorat pour entrepreneurs;

CONSIDÉRANT QUE cet événement vise à reconnaître la contribution du mentorat pour entrepreneurs dans leur milieu;

CONSIDÉRANT QUE la SADC a reçu le Prix M-Région soulignant le dynamisme entrepreneurial en Abitibi-Témiscamingue pour la Cellule de mentorat Harricana, qui accompagne les entrepreneurs d'ici depuis près de 15 ans;

CONSIDÉRANT QUE les mentors madame Suzanne Blais et monsieur Bernard Deshaies ont, quant à eux, reçu la plus haute reconnaissance décernée aux mentors du Réseau M, soit la certification Diamant;

CONSIDÉRANT QUE madame Blais et monsieur Deshaies s'impliquent depuis respectivement 10 ans et 8 ans au sein de la Cellule de mentorat Harricana ayant ainsi accompagné plus d'une dizaine d'entrepreneurs chacun et QUE leur implication va même jusqu'au niveau national.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-529

DE FÉLICITER madame Suzanne Blais, monsieur Bernard Deshaies ainsi que la SADC Harricana, représentée par monsieur Pierre Beauchemin, pour le travail accompli auprès des entrepreneurs du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 7.4 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 30 SEPTEMBRE 2015

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 30 septembre 2015.

#### 8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Interviennent certains citoyens qui posent des questions ou font des commentaires ou suggestions sur les sujets suivants :

- Propriété d'une partie du chemin St-Arnaud et son entretien;
- Remerciement pour la gratuité des stationnements pour personnes handicapés;
- Remerciement pour la subvention de 6000\$ au Collectif des Fées en Feu;
- La glace 2, pour le moment, ne peut pas être faite car il y a une fuite de saumure. De plus, la Ville continue de travailler fortement pour un projet de complexe sportif à la hauteur de ses moyens.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent leurs réponses à ces citoyens.

#### 9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 23.

---

Le maire,  
Sébastien D'Astous

---

La greffière,  
Claudyne Maurice